

**PROCES-VERBAL de la  
SÉANCE du 04 juin 2020**

-----

L'an deux mille vingt et le quatre juin, à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Guy JAHANT, Maire.

Présents : Guy JAHANT, Gilbert EGRAZ, Serge SOUQ, Colette HELLEBOID, Nicolas QUEFFURUS, Henri FLOTTES, Jérôme BAGNOUL, Emmanuelle BODIN, Luc LACROIX, Nicole PANSERI.

Excusée : José-Valentine SAMARAN procuration à Henri FLOTTES

La secrétaire de séance est Emmanuelle BODIN.

**Ordre du Jour**

***Délibération n° 1 – DESIGNATION DES DELEGUES AUX DIFFERENTS SYNDICATS***

Monsieur le Maire indique que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il appartient au conseil municipal de la commune de désigner ses représentants au sein des différents organismes auxquels elle adhère.

Conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L5211-8 du Code général des collectivités territoriales, les délégués suivants ont été élus au scrutin secret à la majorité absolue :

**S. M. E. G.**

Titulaires : Jérôme BAGNOUL et Colette HELLEBOID

Suppléant : Henri FLOTTES

**SIAEP de CORCONNE-BROUZET-LIOUC**

Titulaires : Guy JAHANT et Luc LACROIX

Suppléant : Henri FLOTTES

**SIRP du COUTACH**

Titulaires : Jérôme BAGNOUL et Serge SOUQ

Suppléantes : Colette HELLEBOID et Nicole PANSERI

**SM du SALAVES-SOMMIEROIS**

Titulaire : Guy JAHANT

Suppléants : Nicolas QUEFFURUS et Gilbert EGRAZ

**SYNDIC CARRIERE PIED-BOUQUET**

Titulaires : Serge SOUQ, Colette HELLEBOID et Luc LACROIX

**COMMUNAUTE de COMMUNES "PIEMONT CEVENOL"**

Titulaire : Guy JAHANT

Suppléant : Serge SOUQ (après désistement du premier adjoint).

***Délibération n° 2 – DESIGNATION DES DELEGUES AUX DIFFERENTES COMMISSIONS COMMUNALES***

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil

municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Sur proposition du maire, le conseil municipal décide de créer les commissions suivantes :

N°	ATTRIBUTION	MEMBRES (vice-président en gras)
1.	Eau et Assainissement	<b>Guy JAHANT</b> , Henri FLOTTE, Luc LACROIX
2.	Finances et développement économique	Guy JAHANT, <b>Serge SOUQ</b> , Colette HELLEBOID, Jérôme BAGNOUL
3.	Territoire communal, voirie et urbanisme	Guy JAHANT, <b>Gilbert EGRAZ</b> , Henri FLOTTE, Luc LACROIX
4.	Culture, patrimoine, communication et information	Guy JAHANT, <b>Gilbert EGRAZ</b> , Emmanuelle BODIN, Nicole PANSERI
5.	Solidarités, enfance, jeunesse, sport et santé	Guy JAHANT, Serge SOUQ, Nicolas QUEFFURUS, Henri FLOTTE, <b>Jérôme BAGNOUL</b> , Nicole PANSERI
6.	Environnement et transition énergétique	Guy JAHANT, Gilbert EGRAZ, Serge SOUQ, <b>Colette HELLEBOID</b> , Emmanuelle BODIN, Luc LACROIX, Nicole PANSERI
7.	Sécurité, incendie, inondation et pollution	<b>Guy JAHANT</b> , Gilbert EGRAZ, Serge SOUQ, Jérôme BAGNOUL, Nicole PANSERI
8.	Administration de la mairie	<b>Guy JAHANT, Gilbert EGRAZ, Serge SOUQ, Colette HELLEBOID</b> , Nicolas QUEFFURUS, Henri FLOTTE, Jérôme BAGNOUL, José-Valentine SAMARAN, Emmanuelle BODIN, Luc LACROIX, Nicole PANSERI

En application de l'article L.2121-22 précité, le maire préside ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

### **Délibération n° 3 – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien Armée-Nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Nos concitoyens expriment des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains.

La Délégation Militaire Départementale du Gard souhaite que soit nommé un "correspondant défense".

Après discussion, M. Gilbert EGRAZ est désigné "correspondant Défense".

## Délibération n° 4 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal.

Vu les articles L. 2122-2 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le maire dispose de délégation d'attribution,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de consentir au maire les matières énumérées ci-dessous :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
  - 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
  - 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
  - 14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 15° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
  - 16° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
  - 17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
  - 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est

membre ;

19° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

20° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

21° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **Délibération n° 5 – INDEMNITES DES ELUS**

Monsieur le Maire rappelle le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints.

Il indique que, pour une commune de moins de 500 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, soit 991.80 € bruts/mois, et le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, soit 385.05 € bruts/mois à ce jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- 1<sup>er</sup> adjoint – 2<sup>ème</sup> adjoint – 3<sup>ème</sup> adjoint : 9.90 %

Ces indemnités seront allouées dès la prise de fonction de la municipalité. Les crédits nécessaires seront inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.

### **Questions et informations diverses**

CC PIEMONT CEVENOL : le Maire donne un compte-rendu de la Conférence des Maires qui a eu lieu hier soir à Carnas. Le prochain Conseil Communautaire aura lieu mercredi 10 juin à 18 h 00 auquel le suppléant peut participer sans voter. La CCPC propose aussi de venir en mairie présenter la CCPC aux conseillers communaux.

TERRAINS AU LIEU-DIT ROUVAIROL ET ROMPUDES : suite au décès du propriétaire de 3 parcelles situées sur Liouc, un des héritiers a informé, début mai, la commune de la vente de la propriété. Contacté, l'héritier a indiqué que la vente était déjà actée.

CARRIERE : le Maire informe l'assemblée que le maire de Brouzet, Laurent Gaubiach, organise une visite de la carrière avec ses élus ce samedi matin en présence de M. Soulages. Il propose de faire de même avec le conseil municipal de Liouc.

GILETS JAUNES : le Maire indique qu'un représentant des « gilets jaunes de Quissac » a demandé oralement l'autorisation de la mairie pour occuper le terre-plein communal au rond-point de la déchetterie. Vote à main levée : 6 contre, 1 pour et 4 abstentions. Le maire rappellera ce représentant pour l'informer de notre refus.

IMPAYES : Le maire informe les conseillers de la liste d'impayés que la SAUR nous a fournie. Suivant demande de la SAUR et à travers le SIAEP de Corconne Brouzet Liouc, la commune devra, dans un premier temps, intervenir auprès de ces abonnés pour les motiver à régler leur dette.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 00